

RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2000 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2000****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions

est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁶⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999⁽⁸⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁷⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁸⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Article 2

En cas d'utilisation de certificat de restitution délivré avant le 14 juillet 2000, et en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93, un taux de restitution réduit tenant compte de la restitution à la production est applicable.

Toutefois, si, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de sa demande de paiement de restitution à l'exportation, l'opérateur apporte la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication des marchandises à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été et ne

sera pas demandé, le taux de restitution ne tenant pas compte de la restitution à la production est applicable.

La preuve visée à l'alinéa précédent est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été ou ne sera pas demandé. Cette déclaration est contrôlée conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — — — —	— — — — — —
1002 00 00	Seigle	4,683	4,683
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	4,226	4,226
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	2,001 2,001 1,831 3,800 1,051 1,051 1,373 2,850 1,831 3,800 2,001 2,001 1,831 3,800	2,001 2,001 1,831 3,800 1,051 1,051 1,373 2,850 1,831 3,800 2,001 2,001 1,831 3,800

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	12,500	12,500
	– à grains moyens	12,500	12,500
	– à grains longs	12,500	12,500
1006 40 00	Riz en brisures	2,400	2,400
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50 sauf application de l'article 2.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.